

**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE VAUCLUSE**

80 Rue Marcel Demonque  
AGROPARC  
CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9

Avignon le 02 juin 2026

*mis en ligne le 02/06/2026*

Tél. 04.32.44.89.30

26/099

**Arrêté du Président fixant les modalités de mise en œuvre du vote  
électronique pour les élections professionnelles 2026 du Centre de Gestion  
de la fonction publique territoriale de Vaucluse**

Le Président du Centre de Gestion de Vaucluse,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°25-038 du 26 novembre 2025 relative à la modalité de vote pour les élections professionnelles 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet et modalité d'expression des suffrages**

Les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la Fonction Publique auront lieu le 10 décembre 2026.

A cet effet, et concernant la Fonction Publique Territoriale, seront élus les représentants du personnel siégeant dans les instances consultatives obligatoires définies par la loi :

- Le Comité Social Territorial (CST)
- Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)
- La Commission Consultative Paritaire (CCP)

Comme l'article R. 211-506 du Code général de la fonction publique l'y autorise, le CDG 84 a décidé par délibération n°25-038 en date du 26 novembre 2025, après avis du Comité Social Territorial, de recourir au **vote électronique par internet** comme **modalité exclusive d'expression des suffrages** pour les 5 scrutins, à savoir pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP) des catégories A,

B et C, pour la Commission Consultative Paritaire (CCP), et pour le Comité Social Territorial (CST) placés auprès de lui.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, le présent arrêté précise donc les modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet, dans le cadre des élections professionnelles 2026.

## **Article 2 : Organisation et sécurisation des opérations de vote**

La conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ont été confiées à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux, à savoir la société SLIB.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote

Il garantira :

- La confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales ;
- La sécurité des moyens d'authentification des électeurs ;
- L'émargement électronique ;
- L'enregistrement et le dépouillement des votes ;
- La traçabilité des opérations électorales.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du CDG.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au Bureau de vote électronique.

## **Article 3 : Expertise indépendante**

Préalablement à sa mise en place ou postérieurement à toute modification substantielle de sa conception, la solution de vote électronique a fait et/ou fera l'objet d'une **expertise indépendante** destinée à vérifier le respect des garanties et des dispositions réglementaires.

Cette expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique mentionné aux articles R. 211-556 à R. 211-558 du CGFP, ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage prévues par l'article R. 211-580.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée au cabinet LEHM EXPERTISES, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

#### **Article 4 : Période de vote**

##### **Article-4-1 : Calendrier et déroulement des opérations électorales**

Le calendrier des opérations électorales est défini conformément au Code général de la fonction publique :

- Date limite de publicité des listes électorales par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste : **4 octobre 2026**
- Date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales : **22 octobre 2026**
- Date limite d'affichage des listes de candidats : **24 octobre 2026**

##### **Article-4-2 : Heures d'ouverture et de clôture des scrutins**

Les opérations de vote électronique se dérouleront sur une période comprise entre le 3 décembre 2026 à neuf heures et le 10 décembre 2026 à seize heures, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

L'électeur, connecté au système de vote avant l'heure de clôture, peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

##### **Article-4-3 : Modalités d'accès au site de vote**

Chaque électeur reçoit, avant les élections, l'adresse du site de vote et son moyen personnel d'authentification.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections. Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

Lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception d'émargement une fois le vote effectué.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les agents. Le CDG 84 établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Des réunions avec les intercommunalités que l'on souhaite voir devenir dans le cadre de cette opération des vecteurs d'information, seront organisées.

Parallèlement, des visio-conférences seront programmées pour accompagner les collectivités à chaque temps fort. Enfin, une rubrique sur le site internet du CDG 84 sera régulièrement alimentée de textes réglementaires, de guides pratiques, de modèles de documents et s'attachera également à donner toutes les informations utiles de manière à ce que cette opération, importante pour le territoire, soit une réussite.

#### **Article-4-4 : Programmation du site**

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

#### **Article 5 : Composition de la cellule de supervision technique**

Le CDG 84 met en place une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- 1° Des représentants du CDG ;
- 2° Des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
- 3° L'expert indépendant mentionné à l'article R. 211-518 du CGFP ;
- 4° Des agents de la société SLIB, prestataire de la solution de vote électronique.

Ces membres seront désignés nominativement à l'issue de l'appel à candidature et préalablement à la séance de formation du Bureau de vote, comme suit :

REPRESENTANT(S) DE L'ETABLISSEMENT EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION	1 membre
REPRESENTANT(S) DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	1 membre
REPRESENTANT(S) DES ORGANISATIONS SYNDICALES	OS 1 : - 1 membre OS 2 : - 1 membre OS 3 : - 1 membre OS 4 : - 1 membre OS 5 : - 1 membre OS 6 : - 1 membre

Cette cellule de supervision technique assiste les membres des bureaux de vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :

- 1° Accéder à la liste électorale ;
- 2° Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- 3° Constater l'intégrité du système de vote électronique.

#### **Article 6 : Modalités de fonctionnement du centre d'assistance**

Le CDG 84 confie à la société SLIB la mise en place et la supervision d'un centre d'assistance chargé :

- 1° D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;
- 2° De renseigner les électeurs sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote ;
- 3° De répondre aux membres des bureaux de vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre de la présente section.

Les modalités d'ouverture de ce centre seront communiquées ultérieurement.

Cette prestation comprendra :

- Ouverture et mise à disposition d'un numéro vert dédié
- Accueil personnalisé des appels
- Identification stricte et normée de l'appelant
- Qualification de la demande
- Traitement de la demande

Un suivi en temps réel des appels sera à disposition de l'équipe projet. Tous les appels seront tracés et enregistrés.

Les membres de la cellule d'assistance technique pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du Bureau de vote, et notamment :

- la séance de recette et de formation du système de vote,
- les opérations d'ouverture/clôture et dépouillement du scrutin.

### **Article 7 : Composition des bureaux de vote électronique**

Un bureau de vote est ouvert pour chaque scrutin : Comité Social Territorial, Commission Consultative Paritaire, Commissions administratives paritaires de catégorie A, B et C.

Les bureaux de vote électronique comprennent :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par le Président du CDG ;
- 2° Un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés de :

- 1° Contrôler la régularité du scrutin ;
- 2° S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;
- 3° Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique est compétent pour :

- 1° Etablir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;
- 2° Proclamer les résultats de l'élection.

Le bureau de vote électronique est également compétent pour :

- 1° Avant le début du scrutin :
  - a) Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement mentionnée à l'article R. 211-545 du CGFP, en vue des opérations de dépouillement ;
  - b) S'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise mentionnée à l'article R. 211-518 ;
  - c) Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges ;
  - d) Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement ;
- 2° En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données :
  - a) Après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ;

- b) Après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique ;
- c) En cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement ;

3° Dès la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :

- a) S'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- b) Contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;
- c) Procéder au dépouillement automatique ;
- d) S'assurer que le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal ;
- e) Contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;
- f) Procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;
- g) Etablir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Les membres des bureaux de vote électronique bénéficient, **au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation** et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue.

### **Article 8 : Modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement et modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement**

En application de l'article R.211-545 du CGFP, au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.

Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.

Les **agents techniques** du Président du CDG et, le cas échéant, du prestataire mentionné à l'article R. 211-517, chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique, ne peuvent pas se voir attribuer de fragments de la clé privée de déchiffrement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Les fragments de la clé privée de déchiffrement et leur code d'activation demeurent sous le **contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires**.

A l'issue des opérations électorales, lorsque le système de vote ne produit pas de preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, les fragments de la clé privée sont transférés de manière sécurisée au Président du CDG en vue de leur archivage.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Le **scellement du système de vote électronique** consiste à apposer un cachet ou à prendre une empreinte numérique garantissant l'intégrité d'un contenu numérique et permettant de contrôler l'intégrité d'un contenu numérique en détectant toute modification ultérieure de ce contenu.

Le jour du scellement du système de vote électronique, le bureau de vote électronique procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin.

Le scellement est effectué en présence du président du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués.

Lorsque le bureau de vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué et de son suppléant.

### **Article 9 : Modalités d'affichage des listes électorales et de leurs extraits et des listes de candidats**

Les listes des électeurs et les listes de candidats sont constituées pour chacun des scrutins : CST, CAP A, CAP B, CAP C, CCP.

Les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront affichées au sein du Centre de gestion de Vaucluse selon les modalités suivantes :

Listes électorales	Consultables à l'accueil du CDG 84, Extraits affichés dans chaque collectivité. Même procédé en cas de modification.
Listes de candidats	Affichées à l'accueil du CDG 84 et dans chaque collectivité, Mises en ligne sur le site internet du CDG 84

**Article 10 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail**

Le vote pourra se faire sur tout support informatique : ordinateurs professionnel et personnel (PC, MAC), smartphone, tablette... La navigation est optimisée pour une utilisation maximale depuis un smartphone ou une tablette.

La solution est par ailleurs compatible avec de nombreux navigateurs (tels que Internet explorer, Firefox, Safari, Opera, Chrome, navigateur interne à Android et à BlackBerry OS).

De plus, l'application respecte les normes d'accessibilité aux malvoyants.

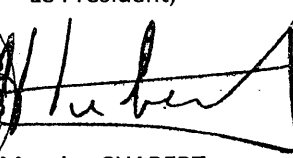
Au CDG, un poste dédié au vote sera mis à disposition des électeurs dans un local aménagé à cet effet et accessible pendant les heures de service. La durée de la mise à disposition de ce poste sera identique à la période durant laquelle le vote électronique est ouvert.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié.

**Article 11 : entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

**Article 12 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Président,  
  
Maurice CHABERT



REÇU EN PEFECTURE

le 02/06/2025

Appelation agricole Elevage de vaches

99\_AR-084-2884 00039-2025 06 02-A26\_099-AR